

GE_GERICHTE ACJC/1480/2008 vom 5. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1480_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1480/2008 du 5 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1480/2008 del 5 dicembre 2008

Regeste

Résumé: Confirmé par arrêt du TF4A_48/2009

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions de première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 1.2

A juste titre, les parties n'ont pas contesté la compétence des tribunaux genevois (art. 5 ch. 5 CL), ainsi que l'application du droit suisse au présent litige (JdT 1985 I 21; art. 133 al. 2 et 160 al. 2 LDIP).

E. 2

Le Tribunal a retenu que l'appelante devait répondre des actes de A_____ en application de l'art. 55 CC.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1); ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). La qualité d'organe d'une personne morale découle en premier lieu de la loi: est organe la personne ou le groupe de personnes auxquels, suivant l'espèce de personne morale dont il s'agit, la loi confère cette qualité (organe formel). En outre, pour ne pas rendre illusoire la protection qu'institue l'art. 55 CC, la jurisprudence et la doctrine ont admis que peut aussi être rangée au nombre des organes la personne qui exerce de facto des fonctions dirigeantes et qui, de par la situation qu'elle occupe dans l'affaire et les pouvoirs qui lui sont dévolus, participe effectivement et d'une façon décisive à la formation de la volonté sociale (organe de fait ou organe matériel) (TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.2.1 et 3.2.2; ATF 128 III 29 = JdT 2003 I 18 consid. 3a; ATF 101 1b 422 consid. 5a). Pour qu'une personne se voie reconnaître la qualité d'organe de fait, il faut qu'elle apparaisse durablement compétente pour prendre sous sa propre responsabilité certaines décisions qui aillent au-delà de la simple expédition des affaires courantes et déploient des effets perceptibles sur le résultat des affaires (TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.2.1 et 3.2.2; ATF 128 III 29 = JdT 2003 I 18 consid. 3a). Il ne suffit pas qu'un collaborateur exécute de manière indépendante l'activité qui lui a été confiée dans un champ d'activité

C/24407/2005 fortement restreint. On exige bien plus de lui qu'il puisse influencer la formation de la volonté de l'entreprise (ATF 121 III 453 = JdT 1997 199, consid. 4b). Enfin, l'organe apparent résulte d'une information imputable à la personne morale et à l'intéressé, qui peut résulter d'actes concluants, dont un tiers peut déduire de bonne foi la qualité d'organe de l'intéressé qu'il ne possède pas en réalité. L'organe apparent se distingue de l'organe formel par le fait qu'aucune désignation formelle n'a été effectuée, et de l'organe matériel par le fait que sa qualité ne dépend pas d'une participation effective et déterminante à la formation de la volonté de la personne morale (TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.2 et références citées). La faute des organes - même apparents - engage la responsabilité de la personne morale, sans disculpation possible (art. 55 CC). La personne morale ne répond cependant pas des actes commis par un de ses organes, lorsque la personne revêtue de cette qualité a agi, selon les apparences, à titre particulier et non pour le compte de la personne morale (ATF 68 II 917 = JdT 1942 I 537 consid. 3; TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.5.1). Pour que la responsabilité de la personne morale soit engagée par un acte illicite de son organe, il faut que l'acte du fondé de procuration ou de l'organe soit conforme au but social, au moins abstraitement et objectivement (ATF 101 Ib 422 consid. 5; ATF 68 II 917 = JdT 1942 I 537 consid. 3; ATF 105 II 289 = JdT 1980 I 373 consid. 5; ATF 121 III 176 consid. 4a). Pour admettre la responsabilité contractuelle de la personne morale du fait de son organe, il faut, en outre, que le tiers puisse de bonne foi considérer que l'acte envisagé était conforme à la volonté présumable de la société (ATF 121 III 176 consid 4d et SJ 1996 222 consid. 3a). La bonne foi est présumée (art. 3 al. 1 CC). Pour combattre cette présomption, la partie adverse peut établir que l'intéressé connaissait le vice juridique et était ainsi de mauvaise foi; elle peut également ne pas remettre en cause la bonne foi de la partie qui s'en prévaut, mais démontrer qu'elle était incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de ladite partie (art. 3 al. 2 CC). Lorsque le représentant agit délictueusement au détriment du représenté et, par conséquent, abuse de ses pouvoirs, l'art. 3 al. 2 CC doit s'appliquer sans restriction. Les exigences quant à l'attention requise du tiers s'en trouvent ainsi augmentées; une négligence même légère peut déjà faire admettre la mauvaise foi, en particulier lorsqu'un tiers conclut l'affaire en ne prêtant pas attention à des indices objectifs d'abus, laissant entrevoir que le représentant agit contre les intérêts du représenté. Quant à la mesure de l'attention exigée du tiers au vu des circonstances, elle s'évalue selon un critère objectif. Elle doit être conforme à celle

- 15/24 -

C/24407/2005 qu'aurait adoptée un honnête homme ou un homme moyen placé dans une situation analogue. Elle dépend, d'une part, des connaissances moyennes des gens de la profession ou du milieu social concerné; pour les affaires commerciales en particulier, plus l'expérience du tiers est grande, plus les exigences quant à son attention sont élevées. D'autre part, elle se détermine selon la nature et le développement de l'affaire; les offres extraordinairement avantageuses requièrent une prudence accrue, notamment lorsque, dans la branche d'activité considérée, des conditions inhabituelles sont proposées. En définitive, le juge doit apprécier la mesure d'attention dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATF 119 II 23 = SJ 1993 481 consid. 3c/aa). Dans le cadre d'une affaire portant sur la responsabilité d'une société anonyme pour l'acte illicite de son organe, le Tribunal fédéral a précisé au sujet de l'art. 722 CO, qui est un cas d'application de l'art. 55 al. 2 CC, que la bonne foi du lésé n'est pas une condition de la responsabilité

délictuelle de la personne morale. C'est pourquoi, même lorsque le tiers ne peut pas invoquer sa bonne foi, la société anonyme peut être amenée à réparer le dommage causé par l'acte illicite de son organe. A titre de faute concomitante, la négligence du tiers sera néanmoins un facteur qui influera sur le calcul des dommages-intérêts; si le tiers est véritablement de mauvaise foi, par exemple en cas de collusion avec l'organe de la société anonyme, il y aura même rupture du lien de causalité adéquate, supprimant toute prétention en dommages-intérêts. En revanche, une éventuelle "faute additionnelle" de la personne morale - en particulier un défaut de surveillance de l'organe - n'a pas à être prise en compte dans la détermination des dommages- intérêts et ne peut donc pas compenser, même partiellement, la faute concomitante du lésé. En effet, si elle dispose bien de la capacité délictuelle, la personne morale, en tant que création du droit, agit exclusivement par l'intermédiaire de personnes physiques, ses organes; ces derniers sont des parties de la personne morale, et non des tiers dont elle répond civilement. Dans le système de l'art. 722 CO, la société anonyme répond du comportement délictuel de son organe comme s'il était le sien. Il s'agit d'une responsabilité légale pour un comportement imputé à la personne morale par une fiction, et non d'une responsabilité causale pour l'acte d'autrui. L'art. 722 CO n'est dès lors pas une norme de responsabilité civile, mais une norme d'imputation, en ce sens que le comportement d'une partie - l'organe - est imputé directement au tout, la société anonyme. Cette construction juridique exclut que la société anonyme réponde, de par la loi, du comportement fautif d'un organe et que, de surcroît, sa responsabilité soit aggravée, en cas de faute concomitante du lésé, parce qu'elle n'a pas empêché l'acte délictueux en question (ATF 121 III 176 consid. 4d). L'art. 722 CO prévoit que la société anonyme répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter. Cette disposition est un cas d'application de l'art. 55 al. 2 CC qui n'a

- 16/24 -

C/24407/2005 ni pour but, ni pour effet d'étendre ou de restreindre le régime général applicable à toute personne morale. Elle se limite ainsi à le confirmer (PETER/CAVADINI, Commentaire Romand, Code des obligations II, n. 1 et 8 ad. art 722 CO). Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux autres types de personnes morales.

E. 2.2

Il est constant que A_____ n'a jamais revêtu la qualité d'organe formel de l'appelante. Cela étant, il convient d'examiner si l'intimé est fondé à invoquer une éventuelle qualité d'organe de fait ou d'organe apparent de l'appelante. Certes, l'intéressé détenait un titre de directeur adjoint. Toutefois, son champ d'activité - équipements et immeubles de l'appelante - était restreint; il était, en outre, soumis à l'autorité de deux supérieurs hiérarchiques. Ces derniers devaient notamment approuver le choix des entreprises, les devis dépassant 5'000 fr. et autoriser les travaux. Dans ces circonstances, on ne saurait reconnaître à A_____ une indépendance suffisante, propre à influencer la formation de la volonté de l'entreprise. A juste titre, le Tribunal lui a donc dénié la qualité d'organe de fait.

E. 2.3

Il y a dès lors lieu d'examiner si la qualité d'organe apparent peut lui être reconnue.

E. 2.3.1

L'intimé allègue que A_____ s'est fait passer pour un directeur du département de gestion de fortune. Cette affirmation peut être tenue pour exacte, dans la mesure où il ressort tant de la procédure pénale que de celle interne menée par la banque que A_____ se présentait à ses victimes comme un membre de la direction actif dans le domaine de la gestion de fortune. Au surplus, l'intimé n'avait eu auparavant aucun lien avec la banque, tels qu'un compte ou des rapports professionnels avec A_____, duquel on aurait pu déduire qu'il pouvait connaître la réelle position de ce dernier au sein de l'établissement. Contrairement aux affirmations de l'appelante, A_____ ne s'est ainsi pas fait passer pour un simple gestionnaire de fortune, mais pour un directeur adjoint œuvrant dans ce domaine. Or, un directeur adjoint peut être considéré comme un organe apparent. En effet, la jurisprudence considère qu'il faut ranger au nombre des organes également les personnes auxquelles les administrateurs de la société confient la direction effective de leur entreprise sous leur surveillance (cf. plus particulièrement ATF 121 III 176 = SJ 1996 222 consid. 3a et ATF 101 Ib 422 consid. 5a). A_____, fort d'une carte de visite indiquant, en caractères identiques, sous son titre de directeur adjoint, la mention de "International Wealth Management", se présentait ainsi comme un directeur adjoint actif notamment en matière de gestion de fortune. Il disait, en outre, que sa position privilégiée lui permettait d'effectuer des placements à des conditions très particulières réservées à des clients qu'il avait le pouvoir de sélectionner. L'intimé était conforté dans cette représentation de la réalité par l'aisance avec laquelle son interlocuteur

- 17/24 -

C/24407/2005 œuvrait au sein de la banque. En effet, durant la réunion qui s'était tenue dans son bureau, A_____ avait téléphoné à quelqu'un qui lui avait confirmé le taux d'intérêts proposé. Par ailleurs, il avait continué à parler ouvertement des opérations d'investissement, alors qu'une employée de la banque était entrée dans son bureau. A cela s'ajoutait également qu'il disposait d'un bureau plus grand que celui de ses supérieurs et décoré d'une manière telle, qu'aux yeux de ses victimes, il pouvait avoir l'apparence d'un bureau présidentiel. Il n'avait, en outre, pas d'horaire, se déplaçait facilement et avait une secrétaire. Compte tenu de tous ces éléments, l'intimé pouvait déduire qu'il occupait une des positions hiérarchiques les plus élevées au sein de la banque et, par conséquent, qu'il disposait de la qualité d'organe.

E. 2.3.2

L'appelante soutient que cette apparence ne lui est pas imputable. A_____ a certes su profiter, de manière remarquable, de la flexibilité dont il jouissait en raison de son ancienneté et de son statut de responsable des équipements et des immeubles. Il paraît toutefois douteux d'admettre que sa fonction impliquait autant de latitude et l'on pourrait dès lors reprocher à l'appelante de n'avoir notamment pas exercé un contrôle plus strict de ses déplacements et des visites qu'il recevait. Par ailleurs, en tolérant son rôle d'intermédiaire entre les responsables de la clientèle et les clients qu'il introduisait effectivement à la banque, l'appelante a contribué à créer une confusion propre à conforter la clientèle et, de manière générale le public, dans l'idée que A_____ était actif dans la gestion de fortune ainsi qu'il le prétendait. Au surplus, il est certain que la pièce maîtresse ayant permis à ce dernier de créer un tel échafaudage de mensonges consiste en la possession d'une carte de visite, dont les mentions sont trompeuses. En effet, la carte de visite de A_____ indiquait certes les précisions "Immeubles et Equipements" et "Administration", mais également, en caractères identiques, la mention "International Wealth Management", placées directement

sous son nom. Cette indication n'apparaissait pas sur tous les documents émanant de la banque. Elle ne figurait notamment pas sur le dernier bon de caisse donné à l'intimé. On ne saurait dès lors reprocher à ce dernier de ne pas avoir inféré des circonstances que les mentions susvisées se référaient à l'activité de la succursale genevoise et figuraient sur les cartes de visite de tous les employés de l'appelante, quelle que soit leur fonction. Plusieurs étaient d'ailleurs les victimes qui avaient également compris que les indications susvisées signifiaient gestion de fortune et en avaient déduit que A_____ pouvait faire des placements dans le cadre de son activité auprès de l'appelante. Dans ces conditions, il faut admettre que l'intimé pouvait raisonnablement considérer, sur la base d'une information imputable à l'appelante, que A_____ avait une fonction dirigeante en matière de gestion de fortune. Ainsi que l'a relevé le Tribunal, le fait d'être responsable des immeubles et des équipements de la

- 18/24 -

C/24407/2005 banque ne devait pas exclure, pour une personne non avertie du fonctionnement interne de la banque, des compétences dans ce domaine.

E. 2.3.3

Compte tenu de ce qui précède, la responsabilité délictuelle de l'appelante est engagée. Reste à examiner si celle contractuelle peut également être retenue. L'autorité pénale a retenu que la condition de l'astuce était réalisée à l'égard de l'intimé. L'action civile étant toutefois dirigée contre la banque et non contre l'auteur de l'infraction, il convient de vérifier si la bonne foi de l'intimé peut également être admise, eu égard aux principes jurisprudentiels cités plus haut au sujet de la bonne foi en cas de représentation. A_____ intervenant dans son propre intérêt et au détriment de l'appelante qu'il disait représenter, son comportement constitue un véritable abus et non un simple dépassement du pouvoir de représentation. Dès lors que, par définition, l'appelante n'a ni voulu, ni accepté un quelconque acte dommageable de la part de son prétendu représentant, la bonne foi de l'intimé doit s'apprécier de manière stricte. Si, en cas de dépassement des pouvoirs au sens étroit du terme, seuls des doutes sérieux sur les réels pouvoirs du représentant peuvent conduire à nier sa bonne foi, en cas d'abus des doutes d'une intensité relativement faible suffisent déjà (cf. ATF 119 II 23 = SJ 1993 481 consid. 3c/aa). A_____ avait expliqué à l'intimé que la Banque Z_____ empruntait un gros montant en liquide à toute une série de banques dont la Banque X_____ et qu'un compte spécial pour ce type d'investissement avait été ouvert au sein de la banque. Ces explications étaient propres à lui faire croire qu'il agissait pour le compte de l'appelante. Par ailleurs, les éléments exposés aux considérants précédents pouvaient le conforter dans cette idée. Toutefois, l'opération proposée présentait, dans son ensemble, des éléments insolites qui ne pouvaient échapper à l'intimé, lequel était domicilié à Lausanne et connaissait ou, du moins, pouvait facilement connaître le système bancaire suisse. En effet, si l'on peut admettre que les explications de A_____ étaient susceptibles de balayer les doutes qu'il aurait pu ou dû éprouver sur le fait qu'aucun document d'ouverture de compte ne lui avait été présenté, sur la mention "retrait" cochée sur les bons de caisse alors qu'il était procédé à un versement, ainsi que sur le contenu des attestations personnelles qui lui étaient remises, l'intimé ne pouvait manquer de s'étonner du taux d'intérêts extrêmement avantageux, pour ne pas dire fantaisiste, qui lui était proposé - plus de 55% en trois mois pour la première opération. L'intimé devait nécessairement éprouver des doutes sur une telle offre, au demeurant présentée comme confidentielle, car réservée à un cercle restreint de clients privilégiés. Ainsi, pris dans leur ensemble, ces

différents éléments devaient susciter des soupçons chez l'intimé au sujet des intentions réelles du représentant, soit A_____, et, par conséquent, d'un éventuel abus commis par lui au détriment de l'appelante. En tous les cas, l'intimé devait, au vu de ces circonstances, procéder à une vérification

- 19/24 -

C/24407/2005 auprès de cette dernière. S'étant abstenu d'une telle démarche, il n'a pas fait preuve de l'attention requise par les circonstances. Cette absence de diligence l'empêche de se prévaloir de sa bonne foi, même s'il a pu considérer que l'opération litigieuse entraine dans le but social de l'appelante. Dans ces conditions, la responsabilité contractuelle de l'appelante doit être exclue.

E. 3

En revanche et par surabondance, on relèvera, à l'instar du Tribunal, que la responsabilité de l'appelante serait retenue, quand bien même A_____ ne devrait pas être considéré comme organe apparent, mais comme simple auxiliaire de l'appelante.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. L'employeur ne répond pas purement et simplement de tous les dommages que cause son auxiliaire: pour que sa responsabilité soit engagée, il faut encore que la victime prouve que l'auxiliaire a agi dans l'accomplissement de son travail. Il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution du travail; il faut bien plus une relation directe et fonctionnelle entre l'activité pour laquelle l'employeur a eu recours aux services de l'auxiliaire et l'acte dommageable, celui-ci étant ainsi accompli dans l'intérêt de l'employeur (TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ occupait la fonction de directeur adjoint responsable des immeubles et équipements. Cette activité n'impliquait pas l'entretien de relations avec la clientèle. Les actes illicites dont il est l'auteur paraissent donc a priori avoir été commis à l'occasion de son travail, et non pas dans l'accomplissement de la tâche qui lui avait été confiée. Toutefois, dès 1998, la banque avait mis en place une politique d'encouragement à l'ouverture de comptes, qui donnait l'opportunité à ses employés, moyennant récompense, de recruter de nouveaux clients. Il résulte de la procédure que A_____ a notamment profité de cette politique d'encouragement pour recevoir ouvertement, pendant plusieurs années, des personnes telles que l'intimé à la banque, en plus des visites que nécessitait sa fonction, sans que personne au sein de l'appelante ne s'étonne du nombre de ses entretiens. Ses supérieurs savaient, en effet, que A_____ recevait des visites de potentiels nouveaux clients. Or, en menant une telle politique d'encouragement, en autorisant, ce faisant, tout employé à recevoir ouvertement de la clientèle dans son bureau, et en tolérant, de

- 20/24 -

C/24407/2005 surplus, qu'il serve d'intermédiaire entre le client et le responsable de la clientèle, la banque devait tenir compte du fait qu'elle augmentait de manière significative le risque que certains employés abusent de leur position pour commettre des malversations.

Ce risque a d'ailleurs été reconnu par l'appelante, qui a immédiatement mis un terme au plan d'encouragement à la suite de l'affaire "A_____". A l'instar du Tribunal, il est considéré que les actes illicites qui peuvent être commis dans le cadre de "cette activité d'introduction de la clientèle" n'apparaissent ainsi plus dénués de toute relation de causalité avec les fonctions dont sont chargés les employés de l'appelante, y compris celles de A_____. Il appartenait dès lors à la banque de prendre des mesures de contrôle appropriées afin d'éviter qu'un risque de malversation ne se réalise. En l'espèce, l'appelante n'a ni établi, ni même allégué avoir pris de telles dispositions. Il résulte, au contraire, de la procédure que les relevés d'identité faits par les huissiers ne donnaient lieu à aucun contrôle ultérieur. En outre, les supérieurs de A_____ étaient au courant que ce dernier recevait des visites, dans le cadre du plan d'encouragement, mais ils ne s'en sont pas davantage inquiétés. Ils ont, à cet égard, déclaré, devant le Tribunal, qu'il ne leur incombait pas de contrôler si les personnes introduites par leur subalterne étaient effectivement clientes de la banque. L'appelante n'a, pour sa part, pas démontré, ni même allégué, que des instructions leur avaient été données pour contrôler l'activité que A_____ pouvait déployer en relation avec le recrutement de nouveaux clients. Ainsi, D_____ a même surpris l'intéressé en train de recevoir de l'argent en espèces d'une de ses victimes, dans son bureau. Il s'est toutefois satisfait des explications de l'employé lui indiquant qu'un compte aurait été ouvert par le biais d'une gestionnaire autorisée et n'a même pas pris le soin de vérifier que c'était bien le cas. Or, une telle mesure de précaution aurait permis, sans aucun doute, de découvrir les malversations commises par A_____. Par ailleurs, il résulte du rapport d'audit du 8 mars 2002 que A_____ avait introduit effectivement treize relations dans la banque. Pour plusieurs d'entre elles, il intervenait directement à la place du responsable de la clientèle et retirait même de l'argent en liquide sur les comptes. La banque tolérait ces circonstances qu'elle ne pouvait ignorer. Un responsable de la clientèle avait, à cet égard, informé ses supérieurs, durant l'été 2001, qu'un retrait en liquide de 100'000 fr. fait par A_____ en février 2001 et dûment autorisé par le client avait été utilisé pour des investissements proposés par l'intéressé. D'autres faits suspects avaient, en outre, été annoncés à la banque auparavant, tel que l'investissement par un tiers auprès de A_____, qui se présentait en tant que membre important de la banque, ou la proposition de ce dernier à un autre employé de participer à une opération financière. De plus, l'appelante avait également été informée du fait qu'il tentait d'emprunter de l'argent à certains de ses collaborateurs et elle pouvait constater, depuis mars 2001, des dépassements de limite périodiques sans autorisation sur

- 21/24 -

C/24407/2005 son compte employé. Enfin, on relèvera que la somme de 170'000 fr. versée par l'intimé a été reçue sur ce même compte. Si plusieurs de ces informations n'ont jamais été transmises par les supérieurs hiérarchiques au département des ressources humaines, force est de constater que, prises dans leur ensemble, elles auraient fait naître de forts soupçons au regard des malversations de l'employé. Il incombait dès lors à l'appelante d'instruire ses membres, de sorte à ce que ces éléments soient traités avec rigueur. Le fait que le Tribunal fédéral ait retenu que E_____ ne pouvait être licencié pour justes motifs n'exclut pas que l'on puisse retenir à l'encontre de l'appelante un manquement à son devoir de surveillance de son employé. C'est, en effet, bien plus l'organisation globale de la banque qui est, en l'espèce, remise en cause que le comportement de l'un ou l'autre des supérieurs de A_____. Il s'ensuit que l'appelante ne peut apporter la preuve libératoire prévue à l'art. 55 al. 1 in fine CO (cura in custodiendo). Elle doit donc répondre de l'acte illicite commis par

son employé.

E. 4

La responsabilité délictuelle de l'appelante étant engagée, il convient de déterminer le dommage subi par l'intimé. Le préjudice correspond au montant confié à A_____ en vue de l'investissement proposé, soit 170'000 fr. Comme l'intimé a été privé de la jouissance d'un capital, il a droit, au surplus, à la réparation du préjudice en résultant. Dans ces conditions, il y a lieu de se fonder sur le taux annuel de 5% fixé par l'art. 73 al. 1 CO pour l'intérêt compensatoire (cf. ATF 121 III 176 consid. 5). Les intérêts sont dus dès le 23 octobre 2001, date du transfert de l'argent sur le compte de A_____. Il a été relevé au considérant 2.3.3 ci-dessus que l'intimé n'a pas fait preuve de l'attention commandée par les circonstances. Il a commis une négligence qui, sans être grave, ne saurait être qualifiée de légère et justifie une réduction de ses prétentions (art. 44 CO). Dans ces circonstances, il se justifie de réduire de 30% le montant des dommages-intérêts dus à l'intimé. Sa prétention est dès lors admise à hauteur de 119'000 fr., plus intérêts à 5% dès le 23 octobre 2001. Le chiffre 1 du dispositif du jugement déféré est ainsi modifié dans ce sens.

E. 5

Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 LPC). A l'issue de l'appel, l'appelante obtient partiellement gain de cause dans le calcul des dommages-intérêts, mais succombe sur le principe. Ainsi, compte tenu également du rapport entre la quotité des conclusions en paiement et le capital

- 22/24 -

C/24407/2005 accordé, il se justifie de faire masse des dépens des deux instances et de condamner l'appelante aux trois quarts desdits dépens. Dans cette proportion, une indemnité de procédure unique de 24'000 fr. reviendra à l'intimé à titre de participation à ses honoraires d'avocats (art. 181 al. 3 LPC).

E. 6

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 23/24 -

C/24407/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.